

Circulaire

139

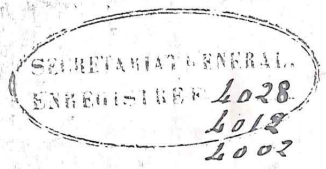
aux
Représentants de
France
Angleterre
et Autriche.

Prohibe d'introduire l'entrée dans
l'Empire du journal "Harriet"
paraissant à Londres, ainsi que
de la brochure intitulée "Mémoire
de feu Réchid Pacha".

Un journal en lan-
guese turque, sous le nom de
"Harriet" paraît depuis
quelques mois à Londres
La S. Porte ayant
interdit l'introduction et
la distribution dans l'Empire
de cette feuille ainsi que
d'une brochure également
en langue turque intitulée "Mé-
moire de feu Réchid Pacha"
et imprimée en Europe
le Ministère des Aff. Étr.
prie l'Amb. de Londres
de vouloir bien donner
la Direction postale
à Constantinople des ordres pour
ne laisser aucun des num-
éros de "Harriet" et aucun de
exemplaires de la dite
brochure arrivant par
l'Europe, sous bande, soit
le courrier
à Constantinople soit dans les
autres parties de l'Empire
Je saisis

Le 14 Octobre 1868

- N° 23433 x 44
- 23434 x 57
- 23435 x 38



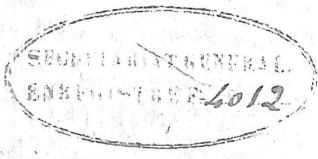
حرية في است
بينة لا داعيا
صاحبه
سفارة
زنده
هذه

525172

والله
استد
اراد

N. 61.

Constantinople October 15, 1868



ر. د. عليل
ص. ع. ع. ع.

Sir,

انك بزرگ
سید انك
پوشه بی
دانتیك
فیه آند
ك صدفه
انك انك
میت

I have had the honour to receive your Excellency's note of yesterday's date requesting that instructions may be given to the British Post office at Constantinople not to distribute the Turkish newspaper "Hurriet" nor a pamphlet entitled "Memoire de feu Reshid Pacha".

I shall forward your Excellency's note to London by the earliest opportunity, as it is necessary that any instructions to the British Post office, such as you request, should

His Excellency
Safvet Pasha

27.1.825

(23)

15/10/68
/2

should proceed from Her Majesty's
Government,

I avail myself of this
opportunity to renew to your
Excellency the assurance of my
high considerations.

Amplius

Constantinople.

November 24, 1868

N^o 72.

SECRETARIAT GENERAL.
CONSTANTINOPLE

Sir,

انفد بوقت
افسوس
صفت
پست
انفد بوقت
اور ورسند
در وقت

With reference to your
Excellency's note N^o 57 of the 14th Ultimo,
I have the honour to inform you
that the British Post Master at
Constantinople has been instructed
not to distribute but to send to
the Returned Letter office in
London any Copies of the Newspaper
"Hurriet" or the Pamphlet
entitled "Memoire de feu Reshid

His Excellency
Safvet Pasha

Pasha

h h h

(25)

24/11/68

Pasha", which may reach the
British Post Office at Constantinople

I avail myself of this
opportunity to renew to you
excellency the assurance of my
high consideration

Remondino

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.829

S. G. Sabet Pachá

M. Henry Elliott.

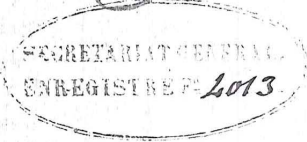
41
165

Réponse

Mesure adoptée à l'égard
du journal "Hurriet"

Le 13 xbre 1868

23780 x 20



حرفه، د. صحت
یا س. ت. انقذ
بویره ایتمه
Elliot
هسته و
سینه پیمان حاطاء نه
تورک کرف سغ اکرم
است بیره استدر بوسته آینه
رب دقله ار طولا بیل
تذات

J'ai reçu la note que
T. D. G. m'a fait l'honneur
de m'adresser le 24 Novembre
N° 72, pour m'informer que
l'ordre a été donné à la Direction
de la Poste Anglaise à Constantinople
de ne pas distribuer, mais
de renvoyer au bureau central à
Londres, tout exemplaire qui'de
pourrait recevoir à l'avenir du
journal "Hurriet" ou de la brochure
intitulée "Mémoire de feu Pechid
Pachá".

En réponse, j'ai dû vous prie
M^r de faire parvenir au Gouver-
nement de S. M. B. l'expression
des vifs remerciements de la
S. Poste pour l'empressement
avec lequel il a bien voulu don-
ner suite à notre demande à cet égard.
Veuillez +

5251-72

Gouvernement Britannique, soit auprès des Tribunaux, vu que leur poursuite aurait été bien difficile, et leur condamnation plus que douteuse.

Mais voilà qu'ils ont poussé l'audace jusqu'à prêcher l'assassinat dans les Numéros du 20 et du 27 Décembre dernier du "Hurriet", où ils désignent même nominativement les victimes qu'ils vouent à la mort.

Comme cet acte constitue par lui-même un délit dont la preuve n'exige pas une longue procédure, j'ai jugé à propos de ne pas laisser échapper une occasion aussi opportune pour obtenir la punition des rédacteurs du "Hurriet," et par

conséquent la suppression de ce journal.
Aussi ai-je entretenu Lord Clarendon très-sérieusement du contenu des deux Numéros précités du "Hauriet", en le prévenant que j'allais faire auprès de Sa Seigneurie une démarche officielle contre les rédacteurs de ce journal. Lord Clarendon a été très-indigné de la perversité des auteurs de ces articles; mais il m'a répondu qu'il ne croyait pas qu'il fût possible au Gouvernement Britannique d'intervenir dans le procès; que, cependant quand il aurait reçu ma communication, il consulterait les avocats de la Couronne pour voir ce qu'il y aurait à faire.

A la suite de cette entrevue, j'ai adressé à Lord Clarendon la Note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Hurriet" et de la traduction des paragraphes incriminés, Note par laquelle je prie La Seigneurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des Editeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. La Seigneurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, à inten-

ter les poursuites ; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne. Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation, mais d'un délit contre la Société, je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables ; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précitée ; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

auprès des Tribunaux, je donnerai sans retard suite à leur avis, en même temps que j'en informerai Votre Altesse par télégraphe afin d'obtenir son autorisation.

Kémal-Bey, qui était autrefois un des rédacteurs du "Hurriet", désapprouvant la voie dans laquelle ce journal vient d'entrer, a adressé au rédacteur en chef, avec prière de l'insérer dans son prochain numéro, une lettre dans laquelle il déclare qu'il ne fait plus partie de la rédaction de cette feuille. Comme sa lettre n'a pas été publiée dans le "Hurriet", Kémal-

Bev. l'a fait lithographier en vue
de lui donner une grande pu-
blicité; et j'ai l'honneur de
joindre ici un exemplaire de
cette lettre.

Veuillez agréer, Altère, les
assurances de ma très-haute consi-
dération.

Kusuruz

Post Scriptum. Je regrette que, malgré
mes recherches, il m'ait été jusqu'à
présent impossible de trouver, pour
les joindre ici, des exemplaires des
deux numéros précités du "Hurriet",
ceux que je possédais ayant été
annexés à ma Note à Lord Cla-
rendon.

Copie

Ad #03956/g.

(40)

19/1/70/1

Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 19 Janvier, 1870.

مبارک باد
یا اعلیٰ
مدرودت یا اعلیٰ
مبارک باد
یا اعلیٰ
مدرودت یا اعلیٰ
مبارک باد
یا اعلیٰ
مدرودت یا اعلیٰ
مبارک باد
یا اعلیٰ
مدرودت یا اعلیٰ

My Lord,

Par suite d'instructions de la Sublime
Porte, j'ai appelé, il y a deux ans, la sérieuse et
bienveillante attention du Gouvernement de Sa
Majesté la Reine sur un journal turc hebdoma-
daire, édité à Londres alors sous le nom de
"Muhbir", mais imprimé aujourd'hui, sous
celui de "Hurriet", à 27, Rupert Street, Haymarket.

Cette publication, écrite en langue turque,
et par conséquent soustraite au contrôle de
l'opinion publique en Angleterre, a, comme on
sait, pour unique objet une propagande révo-
lutionnaire, tendant à entraver les réfor-
mes opérées et projetées par le Gouvernement

Son Excellence

Le Comte de Clarendon, R. G.,

Ses Ses Ses

Impérial en les représentant par de fausses argumentations comme une violation tyrannique des prescriptions de la Foi Musulmane, à provoquer en Turquie des conflits sanguinaires entre les populations de différentes croyances en excitant l'ignorance et le fanatisme religieux, et à compromettre ainsi dans des vues d'intérêt personnel, les progrès réalisés jusqu'ici, fruit de tant d'années d'efforts persévérants.

Trités de l'insuccès de leurs tentatives subversives, et encouragés par l'impunité dont ils se croient assurés en Angleterre, les rédacteurs de ce journal ont poussé la perversité jusqu'à prêcher l'assassinat, en désignant nominativement les personnes qu'ils veulent en rendre les victimes.

Pour convaincre Votre Excellence

de la gravité des faits que je Suis signalé,
j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire
de chacun des numéros du "Hurriet", qui
ont paru le 20 et le 27 Décembre dernier,
et où j'ai indiqué à l'encre rouge deux para-
graphes dont Votre Excellence trouvera égale-
ment ci-incluses les traductions. Par la
lecture du paragraphe du numéro du 20
Décembre, Votre Excellence remarquera que
le "Hurriet", en qualifiant de tyrans Son
Altesse le Grand Vizir et les autres Ministres
de la Sublime Porte, proclame que celui qui
les apaisinerait, loin de commettre un
péchi, serait l'objet des récompenses célestes.

Le paragraphe du Numéro du 27 Décembre
cite, à l'appui de cet appel à l'assassinat,
une prétendue décision légale (Fetva) qui
déclare que, d'après la Loi Divine, le

le meurtre d'un tyran et de ses auxiliaires ne constitue pas un péché, et que le meurtrier sera, au contraire, récompensé.

Les publications antérieures du "Muhbâ" et du "Hurriyet", quelque incendiaires qu'elles aient été, ont échoué devant le patriotisme et le bon sens du peuple musulman auquel elles s'adressaient. Mais on ne peut pas contester qu'il y ait en Turquie, comme partout ailleurs, des ignorants et des fanatiques, et qu'il soit possible que des hommes pervers et malfaisants parviennent à armer la main d'un fanatique pour l'accomplissement d'un crime qu'une prétendue décision légale (Fetva) appelle un acte méritoire.

Comme la Loi Britannique punit sévèrement l'excitation à l'assassinat, je remplis un devoir en priant Votre Excellence,

(44)

19/1/70/6

au nom de la Sublime Porte, de vouloir bien
faire donner à l'Attorney General les instructions
nécessaires pour que les éditeurs et les rédacteurs
du "Hurriet" soient poursuivis et punis dans
toute la rigueur de la Loi.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus
haute considération,

My Lord,

de Votre Excellence

Le très-humble et très-obéissant serviteur

(Signé) Musurus.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.829

Traduction du Turc.

ad # 3956/9.

Hurriete

N^o 78. 20 Decembre 1869.

قاض
 امه سيد
 حريمه
 هيتا
 ياز سيد
 قى
 قوت
 صان ياز سيد
 قند رعدت

20/12/69
 نه ١٥٥٥٥٥٥

لورد قاتر لوند
 كو سيد
 ياز سيد اكلت

Quand les nations non-musulmanes
 voient cela, elles l'attribuent à la defectuosité de la
 religion de l'Islam en matière de gouvernement.
 Comment l'Islam acceptera-t-il cela ? Voilà : le
 Mudjtaba, le Pahi-Fuiki et Temirtachi, livres
 sur la jurisprudence musulmane, ont donné
 des décisions légales (Fetva) pour le meurtre du
 tyran, des auxiliaires du tyran et des employés
 du tyran, ainsi que pour la récompense et la
 rémunération de celui qui les tue. Et, par le
 Dieu Bienfaisant, l'infâme mécréant dont le
 meurtre est un devoir obligatoire, est, sachez-le,
 cet ignominieux Cali Pacha. De plus, l'ini-
 quité impudente des insensés qui l'entourent,
 vient entièrement de l'appui qu'il leur prête.

Nous tenons encore notre Souverain *Abdul-Aziz* pour un homme religieux et pour le guide de la Foi. Nous imputons à son manque de perception les tyrannies exercées par ce mécréant sur les serviteurs de Dieu. Enfin si c'est indolence, c'est assez, même pour le souverain; il doit s'éveiller. Si c'est déception à la manière des enfants et habitude dilatoire, nous avons tous été déçus. Que ça cesse une fois pour toutes. Frères, notre pays doit ouvrir les yeux.

Voilà, moi, un pauvre serviteur (de Dieu), je n'ai pas été négligent en énonçant fidèlement et en communiquant clairement à mes compatriotes une thèse qui procède du fond de mon cœur. Je suis dans la

(47)

conviction que je me suis dégagé de toute
responsabilité vis à vis d'eux, pour avoir été
à même de ne pas cacher ce que je sais.

27/12/69

Traduction du Turc

cod #0 3956/9.

Buriete

Nº 79. 27 Decembre 1869

عهده
 هریه
 چینه
 یازده
 راجه
 دوان
 27/12/69
 کار
 هریه
 لورد
 قهراندنه
 کد
 یازده
 اکا

Dans une autre lettre recue par nous, il nous est demandé si oui ou non il est légitime, d'après le Droit Divin, de tuer un tyran.

Il n'y a pas de doute que, si une personne tue un tyran, ou l'auxiliaire d'un tyran, c'est parfaitement légitime d'après la Loi de Dieu; et le meurtrier est récompensé et rémunéré. (Texte) "Le meurtrier de celui qui est fier dans la tyrannie, et du voleur de grand chemin, et du maraudeur qui lève

"des tribus forcés, et de tous les tyrans
 "et de leurs auxiliaires, et des
 "pillards, est en tout cas exempt
 "de péché, et le meurtrier est recom
 "pensé." C'est ainsi dans le Nahru
 Faik le Mudjtaba et dans Témir
 Tachi

N^o 3964/15.

Londres, le 27 Janvier 1870.

Suite au Rapport N^o 3956/9,
relatif à la démarche de
l'Ambassade Impériale contre
le "Hurriet".

3 annexes.

Altesse,



موزورک
تاریخ

درجہ نوا
درجہ ن
یوم

En me référant à mon Rapport
du 20 de ce mois, N^o 3956/10, j'ai
l'honneur de transmettre à Votre
Altesse, ci-jointe en copie, la lettre
que Lord Clarendon m'a adressée
pour m'accuser réception de la Note
par laquelle j'ai demandé la pour-
suite des éditeurs et des rédacteurs
du "Hurriet", et pour m'informer
qu'il a envoyé ma communication
au Département compétent.

Je joins ici les exemplaires
des Numéros du "Hurriet" du 20 et
du 27 Décembre dernier qui contiennent

Mon Altesse
Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

ۛ

ۛ

ۛ

les deux paragraphes incriminés, et
qu'il ne m'a pas été possible d'an-
nexer à mon Rapport précité.

Veuillez agréer, Alteſse, les as-
surances de ma très haute considération.

Musuruz

20.1.70

Ad. No. 3964/15.

(Copie) Foreign Office
January 20. 1870.

مذرا اندون
صدور سے پہلے
جواب
ملکہ بہ آدرت
اللہ لہ تہ
بدرت

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter of yesterday's date on the subject of the "Hurriet" Newspaper; and, in reply, I beg to inform you that I have caused the same to be referred to the proper Department of Her Majesty's Government.

I have the honor to be

(signed) Clarendon.

His Excellency
Musurus Pacha

h d d

S. A. Nali Pasha

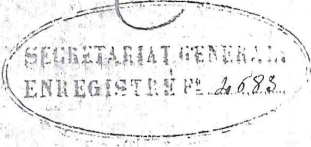
à
Messieurs Pasha et
Londres

Particulière

Réponse

Pour suite judiciaire
contre le "Kourier"

Le 9 Janvier 1870
N° 26754 x 26 -



کمال پاشا
وزارت عدالت
معاون

حکومت کجی صدریه ایلیه

تعمیر کمال پاشا ایلیه ال پاشا ایلیه

(کجیا جوانه جو صدر کجی)
سید در (؟)

26.1525

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.829

Y'ai reçu avec ^{succesivement et} plusieurs
années les dépêches de
V. G. en date des 20 et 27
janvier N° 3956 ^{3964.15} par lesquelles
elle veut bien me rendre
compte d'une démarche
qu'elle a faite en
dernier lieu auprès de
Lord Clarendon à l'effet
de provoquer une procé-
dure d'office contre
les éditeurs et les rédacteurs
du "Kourier."

Les deux articles
~~infâmes~~ que vous me
signalez et qui ont
donné lieu à votre
plainte auprès de Sa
Majesté ont ^{tellement} été
infâmes, qu'ils ne peuvent que soulever de dégoût
la conscience des honnêtes gens
que faut-il penser de
ces publicistes de la

infâmes, qu'ils ne peuvent que soulever de dégoût
la conscience des honnêtes gens

[Signature]

du monde entier, de
pareils thésis sont
dignes de ces folliculaires
du dernier ordre et je
ne pense pas

~~plus~~ plus pure ~~est~~ ~~espèce~~
~~qui sont jusqu'à~~
~~prêcher l'assassinat comme~~
~~une vertu politique? La~~
~~conscience publique ne~~
~~peut avoir qu'une seule~~
~~voie pour flétrir une~~
~~telle aberration d'esprit~~
~~et des principes aussi~~
~~faibles, et je ne pense~~
~~pas~~ qu'il existe un
pays civilisé, quel que
soit son respect pour
la liberté de la presse,
qui tolère ^{de f} ^{telles} ~~une~~ ~~telle~~
~~aberration~~ ~~ou~~ ~~insulte~~. [Vous avez
donc très bien fait,
M. l'Amb., d'interroger
moi auprès du Govt
de P. M. Brit. pour
attirer la vindicte de
la loi sur les auteurs
des deux articles incriminés
car il n'est pas permis
de douter que la légis-
lation de cette grande

dignes de ces folliculaires
de derniers ordres et je ne pense pas

Nation qui porte à un
si haut degré son respect
~~pour~~ ^{de} la morale ~~comme~~
~~pour~~ ^{et de} la liberté s'avoue
impuissante à réprimer
un tel affront à la
conscience publique.

Kennedy J.

Ad No. 3978/23.

(Copy)

Foreign Office
February 9th 1870

9.2.70

Monsieur l'Ambassadeur,

فوق الذکر
مذکورہ میں
مذکورہ فقرہ
درج ذیل ہے

With reference to my letter of the 20th ultimo, I have now the honour to acquaint Your Excellency that I have been informed that, in the opinion of the Law Advisers of the Crown, the article which you enclosed in your letter of the 19th of January, and which was published on the 20th of December 1869 in the "Hurriet" Newspaper is indictable, as a libel on His Highness Aali Pasha, and that the necessary directions will therefore be given for the prosecution of the Editor of that Paper, should it still be Your Excellency's wish that such a course should be adopted.

His Excellency
Musurus Pasha

57

I have the honor to be, with
the highest consideration &c &c

(signé) Clarendon.

N^o 3978/23.

Londres, le 10 Février 1870.

Réponse de Lord Clarendon à la Note de l'Ambassade Imp^{le} demandant la poursuite des Editeurs du "Hurriet".

1 annexe.

Altesse,



فوزدرون پاشا
ساز پاشا
صاحب و سرسنة مليه
يا بد و واقعه قه رانده
السنه فوزدرون پاشا

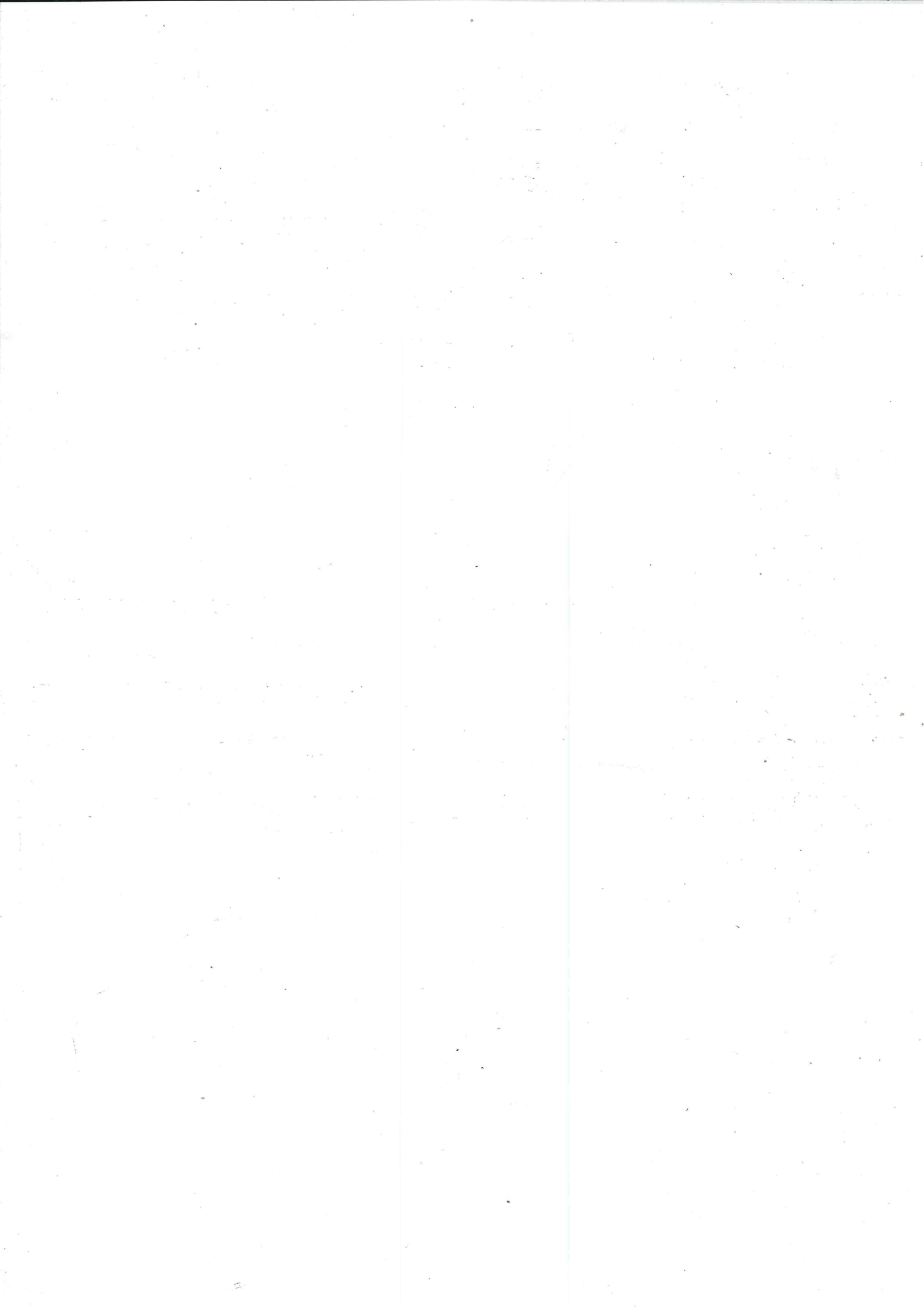
En me référant à ma Dépêche Télégraphique d'aujourd'hui, N^o 3983/20, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse, ci-jointe en copie, la réponse de Lord Clarendon à la Note que je lui avais adressée pour demander la poursuite des éditeurs et des rédacteurs du "Hurriet".

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Musurus

Son Altesse
Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

251-1512



YH

Télégramme
Masurus Pacha

S. A. Cali Pacha

Londres, le 10 Janvier, 1870.

N° 3983 x 20.

Mon télégramme N° 1.20.

Vous êtes autorisé à répondre
à Lord Clarendon dans
le sens que vous indiquez
dans ce télégramme.

Je viens de recevoir
la réponse de Lord Cla-
rendon au sujet du "Hur-
riet". Il m'informe que
les avocats de la couronne
trouvent que l'article
d'annoncé est punissable
comme publication diffamatoire
contre V. O. et
que les ordres nécessaires
seront par conséquent
donnés pour la poursuite
de l'éditeur de cette feuille
si je désire toujours que
cette mesure soit prise.
Je prie V. O. de me
télégraphier que la S. P. O.
m'autorise à répondre
à Lord Clarendon que
je désire, que, conformément
à ma demande, le Gouverneur
de la Prusse

Le 14 Janvier 1870
C. P. 26814 x 34



فوز دردت پاك
لورد فلاحه دردت پاك
پاك پاك پاك پاك پاك
اره فلاحه پاك پاك پاك
فلاحه پاك پاك پاك
پاك پاك پاك پاك
پاك پاك پاك پاك

27-1525

(59)

14.2.70/2

Donne les ordres nécessaires pour la poursuite et la punition des éditeurs et des rédacteurs du "Harriet" pour provocation à l'assassinat.
Je prie que les hommes du "Harriet" prennent la fuite dès qu'ils sauront que des poursuites sont dirigées contre eux.

26.2.70

L'Élégramme
Musurus Pacha

(61)

S. O. ^a Ali Pacha
Londres le 26 Février, 1870.
N^o 3993 x 26. -

SECRETARIA GENERAL
ENREGISTRÉ N^o 4685

La poursuite d'office
a commencé. Lia Bey
a été arrêté aujourd'hui
à 2 heures. Le Juge d'
instruction après l'avoir
interrogé et entendu les
témoins ayant qualifié
ses actes de crimes prévus
par la loi a ordonné
son emprisonnement. -
Suite de . . . l'instruc-
tion a été fixée à
Samedi prochain, 5 Mars.

موسورس پاشا
لیان پاشا
توفان
- بیقیه کولادی
- صیابان توفیق اولادی

صیا بده توفیق
26.2.1870
پ 1870 2063
م 6

3. 3. 70

(62)

صبا
کتابخانه
دانشگاه

صبا
کتابخانه
دانشگاه

6 کده
کتابخانه

SECRETARIAT GENERAL
ENREGISTRÉ 4085

بوتارخ و کتابخانه

4084 نول کتابخانه

بوتارخ و کتابخانه
اول کده

L'Élégance
Musurus Tacha

S. A. Pali Tacha
Londres, le 3 Février, 1870.

N° 3999 x 28

Mars

Zia Bey ayant donné
deux cautions est sorti de
prison hier soir. L'instruc-
tion aura lieu après-demain.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.829

N^o 4011/40.

Londres, le 10 Mars 1870.

Résultat des poursuites dirigées contre les éditeurs du "Merici".

4684



توقیف
انگلیس
پایبند

Altepe.

مورد و در آن سال

- ۱- ضیاء بیه فقہا بنہ و قندہ
- ۲- کذب طبعہ گدریور محمد تارن (مقالات) و یازہ قاضی پور
- ۳- طبعہ ایک بیژند و یازہ پور اور اخبار ایڈیٹر اور پور کہتہ صاف اولدین
- ۴- طبعہ انگلیس شہادت اورینہ توقیف ایڈیٹر
- ۵- ضیاء بیه نکلا اولدین اور قاتل سو پور

Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Altepe par mes Dépeches Télégraphiques du 26 du mois dernier, N^o 3993/26, du 3 et du 5 de ce mois, N^o 3999/28 et N^o 4002/31, Lia Bey fut arrêté le 26 Février, et mis en prison, faute de pouvoir produire des cautions.

Il est à noter que, bien qu'il eût conçu des soupçons à la suite des recherches faites par les avoués (Solicitors) de la Couronne auprès de divers témoins à l'effet de découvrir les noms et les adresses des éditeurs

دویم :
5 مارچ و 4002
(تاریخہ دول) نکلا
پور

- ۶- (100) اور انڈین پرائس
- ۷- کتب نامہ یازہ پور سب سے قالیہ
- ۸- تدار اندولہ پور
- ۹- یازہ دو قوشہ
- ۱۰- ایک اولدین
- ۱۱- بی فقہا بنہ
- ۱۲- بی اولدین

Son Altepe

Adli Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

et des rédacteurs du "Harriet", il s'était borné à faire partir pour Paris un certain Mehmed, son domestique, qu'il faisait passer pour le propriétaire et l'éditeur de son journal, se croyant lui-même, d'après l'avis de ses avocats, à l'abri de toute poursuite. Il est à noter, en outre, que, conformément à mes instructions, Gadban Effendi, porteur d'une lettre d'introduction de ma part, se rendit auprès des avoués de la Couronne, et eut plusieurs entrevues avec eux, et que c'est en conséquence des renseignements circonstanciés qu'il leur fournit que la poursuite put apprendre que Lia Bey était le principal coupable, découvrir ses traces et opérer son arrestation. Mais je

dois ajouter que, vu le caractère officiel de notre Consul-Général, c'est sur les dépositions de Hafsoun, Syrien réfugié en Angleterre, et connaissant personnellement Lia Bey, que les Avoués de la Couronne furent en position de requérir l'arrestation du prévenu.

Après quatre jours de détention, Lia Bey réussit à trouver pour cautions deux personnes à chacune desquelles il avait fait remettre la somme de £100, fixée par le juge d'instruction, et obtint par ce moyen sa mise en liberté provisoire. Mais, sentant le danger auquel il était exposé, il prit la fuite la veille du jour où l'instruction devait avoir lieu. Ainsi, à l'audience publique du Tribunal du 5 de ce mois, comme

le prévenu ne répondait pas à l'appel de l'huissier, le juge décerna contre lui un mandat d'arrêt, et condamna les deux cautions à payer chacune la somme de £100.

Lia Bey doit sans doute se féliciter de s'être soustrait par la fuite à la peine qui l'attendait, et qui eût été celle des travaux forcés pour plusieurs mois. Mais, en réalité, les conséquences de la poursuite préliminaire n'en sont pas moins pour lui une punition sévère. En effet, il a subi un emprisonnement de quatre jours et de quatre nuits; outre ses frais d'avocats, il a payé les 200 livres Sterling des cautions, somme égale à l'amende à laquelle Rochefort a été condamné

en France; sa fuite est un aveu de sa culpabilité; il ne peut plus remettre le pied en Angleterre où le mandat d'arrêt décerné contre lui serait immédiatement mis en exécution; enfin, son misérable journal se trouve supprimé de fait. Aussi ne doute-je point que le Gouvernement Impérial ne soit pleinement satisfait de ce résultat.

En mon particulier, je m'estime heureux d'être enfin délivré de la peine que j'éprouvais, en voyant se publier impunément, dans la capitale où je réside, et pour ainsi dire sous mes yeux, d'ignobles libelles qui, chaque semaine, partaient de Londres pour aller infecter les cerveaux malades de Constantinople.

10.3.70/6

Lord Clarendon nous a vraiment rendu à cette occasion un grand service. Votre Altesse sait qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir un tel succès en Angleterre; et je me borne à citer l'exemple de l'échec éprouvé, il y a une douzaine d'années, par le Gouvernement Français dans une tentative semblable. Sa Seigneurie est on ne peut plus contente de l'issue de cette affaire; et elle m'a prié de transmettre à Votre Altesse ses félicitations tant pour la rude leçon donnée à Lia Bey et à ses pareils que pour la cessation de son journal.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Musuzuz

Ad No. 4024/49.

(Copies) 69

Foreign Office

March 25, 1870.

قوله
فردوس

صلى الله عليه
وآله
وسلم

25.3.70
1

Monsieur l' Ambassadeur,

With reference to your note of the 14th ultimo, I have the honor to acquaint Your Excellency that I have been informed by Her Majesty's Secretary of State for the Home Department, that the Solicitor to the Treasury has been in communication with the Turkish Consul General and has taken the statements of the different witnesses to prove the publication of the "Hurriet", and that, on the 25th of February, an application was made at Bow Street for warrants against Zia Bey and Arif Effendi, as printers and publisher of the said Newspaper. On the 26th of February Zia Bey was

His Excellency
Musurus Pacha,
/ / /

brought up in custody before Sir Thomas Henry, who, after hearing witnesses on the part of the Crown, remanded the prisoner until Saturday March 5, at one o'clock; the Magistrate at the same time ordered that the prisoner might be admitted to bail, on entering into recognizances himself in two hundred pounds, and two sureties in one hundred pounds each.

The prisoner did not appear on the 5th March, and the Magistrate extracted his recognizances, and directed a Warrant to issue for his apprehension, and also directed the recognizances to be enforced against the bail.

The prisoner has not yet been

(71)

25. J. 70
3

apprehended, and the Police are
of opinion that both Zia Bey and
Arif Effendi are in Paris.

I have the honor to be, with
the highest consideration, & &

(signed) Clarendon.

Traduction

4024/49
5/2

Foreign Office

Le 25 Mars 1870

لورد قنصل لندن
موزورک پاشا
مکتبہ
تفویض

25.3.70

تقیبہ
ساح انندہ
پایسہ

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à votre note du 14 du
 mois dernier, j'ai l'honneur de porter à la
 connaissance de Votre Excellence que j'ai
 été informé par le Secrétaire d'Etat, de
 Sa Majesté au Département de l'Intérieur
 que le Procureur (Solicitor) de la Créence
 s'est mis en communication avec le Consul
 Général Turc et a recueilli les dépositions
 de divers témoins pour prouver la publication
 du "Hurriet", et que, le 25 février, un
 mandat d'arrêt a été lancé à Bow-Street
 contre Zia Bey et Arif Pashendi, comme
 imprimeurs et éditeurs du dit journal. —
 Le 26 février, Zia Bey a été traduit par devant
 Sir Thomas Henry, qui, après avoir entendu
 les dépositions faites par la Couronne,
 Son Excellence

Musurus Pacha

(77)

(77) (78)

27/1/70
~~28/1/70~~

renvoya le prisonnier jusqu'au samedi 5 Mars, une heure; le magistrat ordonna en même temps d'élargir le prisonnier sous caution, s'il s'engageait à fournir lui-même une obligation de deux cents livres, et deux garants pour cent livres chacun.

Le prisonnier ne comparut pas le 5 Mars, et le magistrat fit préparer une copie de son obligation, et provoqua l'émanation d'un mandat pour son arrestation. Il fit aussi inviter les garants à exécuter l'obligation.

Le prisonnier n'a pas été arrêté encore, et la Police croit que soit Zia Bey soit Arif Effendi se trouvent à Paris.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, &c. &c.

(signé) Colarendor

Ad No. 4024/49.

(Copie) Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 26 Mars 1870.

موز و سوت پاك نه
نور و قدا (سور)
تكد

26.3.70
1

My Lord,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 25 de ce mois par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer les informations qu'elle a reçues du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté la Reine pour le Département de l'Intérieur au sujet de la poursuite dirigée contre les éditeurs et les rédacteurs du "Harriet"; et je m'empresse de transmettre cette communication à mon Gouvernement.

En attendant, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence les remerciements de la Sublime Porte pour l'accueil amical fait à ma demande à cet égard, ainsi

Son Excellence
Le Comte de Clarendon, K.G.

26.3.79

2

que pour l'empressement et le zèle manifestés à cette occasion par les autorités du Gouvernement de Sa Majesté la Reine. La fuite des inculpés, par cela même qu'elle constitue en quelque sorte l'aveu de leur culpabilité, convaincra Votre Excellence, j'en suis sûr, de la légitimité de la démarche du Gouvernement Imperial.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération & &
(signé) Musurus.

N^o 4024/49

Londres, le 31 Mars 1870.

(74)

Communication de Lord Clarendon sur la poursuite dirigée contre les éditeurs du "Hurriet".

21 3.70
1

2 annexes.



Altesse,

کاس پاشا

مورد دولت پاشا

مورد قلاهدوز

یار اولی کلنک

الدین قویا

دائیر القرون اول

اکلاسیلا

مصدرن کاس

مد ریٹ

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse, ci-jointe en copie, la Note que Lord Clarendon vient de m'adresser pour m'informer des mesures prises d'office par le Gouvernement Britannique contre Lia Bey et Mehmed Arif Effendi, éditeurs et rédacteurs du "Hurriet", et de la suspension de cette poursuite en conséquence de la fuite des prévenus. Votre Altesse remarquera que les détails contenus dans cette communication de Sa Seigneurie s'accordent avec les renseignements que j'ai donnés

Son Altesse

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

ش

ش

ش

à Votre Altesse sur ce sujet par
mon Rapport du 10 de ce mois,
N^o 4011/40.

Votre Altesse trouvera également
ci-jointe la copie de la réponse que
j'ai adressée à Lord Clarendon à
cette occasion.

Veuillez agréer, Altesse, les as-
surances de ma très haute considération.

Musurus

[Handwritten initials]

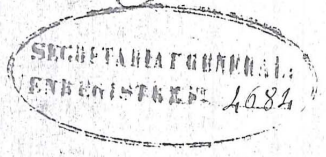
[Handwritten initials]

J. A. N'ali Pacha.

S. C. Musurus Pacha.
à Londres.

Préposée
Affaire du "Havvut"

Le 6 Avril 1870
N° 27205 - 65



[Handwritten notes]

J'ai reçu la dépêche que V. B.
a bien voulu m'adresser le 10
mars N° 4011, 40, pour me
faire part du résultat de
poursuites dirigées contre les
indians du "Havvut".

Je vous remercie M. l'Ab.
des efforts que vous avez déployés
pour obtenir l'issue satisfai-
sante de cette affaire, et vous
prie d'exprimer à Lord Clarendon
mes sincères remerciements pour
le grand service qu'il m'a
rendu à cette occasion.
Veuilly

27-1525

No. 41.

Constantinople June 3. 1870

SECRETARIAT GENERAL
CONSTANTINOPLE 15400

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Highness' note dated the 1. Inst relative to the distribution in this Capital of a newspaper entitled "La Revolution" published in Switzerland, and to state, in reply, that I can take no steps in the matter without instructions from Her Majesty's Government, to whom I will at once forward the request. I avail myself of this opportunity to renew to your Highness the assurance of my highest consideration.

Yours Obediently
Herbert

His Highness
Aali Pasha

Therapia
July 2. 1870.

N^o 48.

RECEIVED
JULY 11 1870
\$100

Sir,

I with reference to
your Highness's note
N^o 31 of the 1. Ultemo, &
which I transmitted to
Her Majesty's Government,
I have the honor to
state that I am now
instructed to acquaint
you that in compliance
with the Forles request,
instructions have been
sent to the British

His Highness
Aali Pasha

Follmüller

Jan xaa xaa

Postmaster at Constantinople
 to search for and stop
 all copies of the
 newspaper called "
 "Inkilab" or "La Revolution"
 which may reach his
 office, but as the
 newspaper referred to
 is published in
 Switzerland, the Post-
 Master-General
 considers it probable
 that it will be
 forwarded to Turkey
 in

in the mails from France and not in the mails from England.

I avail myself of this opportunity to renew to your Majesty the assurance of my best consideration.

Amor Mio

Handwritten notes in Arabic script at the top left of the document.

14 June

Handwritten notes in Arabic script, possibly identifying the recipient or sender.

no 278

Handwritten numbers and symbols, possibly a date or reference number.

Son Altesse

Aali Pacha, Grand Vizir
et Ministre des Affaires Etrangères
etc etc etc